



128809 - Malade depuis trois ans, elle n'observe plus le jeûne

question

Je suis malade depuis trois ans et je ne jeûne pas. L'année passée est la quatrième. Devais-je me remettre à jeûner ou procéder à une expiation?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Allah, le Puissant et Majestueux a permis au malade d'ajourner le jeûne conformément à Sa parole: **Ces jours sont) le mois de Ramadân au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. - Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous, afin que vous en complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants!** (Coran,2:185). C'est une grâce de la part d'Allah, le Transcendant et Très Haut que de permettre au malade de ne pas jeûner et de reporter le rattrapage du jeûne jusqu'à sa guérison. Voilà pourquoi Allah le Puissant et Majestueux dit: **quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours** (Coran,2:185). Quand Allah vous accordera la guérison, vous rattraperez le jeûne que vous n'avez pas pu effectuer. Allah soit loué.

Si les médecins déclarent votre maladie désespérée, vous devez nourrir un pauvre pour chaque jour à jeûner. Le vieillard et la vieillarde devenus incapables de jeûner doivent nourrir chacun un pauvre pour chaque jour à jeûner. La quantité en est un demi saa (1,5 grammes approximativement) de riz , de dattes ou d'autres denrées locales à offrir à certains pauvres.

Quant à celui qu'on croit guérissable, il n'a pas à effectuer l'offre de nourriture. Il doit attendre



qu'Allah le guérisse. Quand Allah l'aura guéri, il rattrape le jeûne non observé, porte-il sur des années car il avait une excuse légale. Il n'a pas non plus à procéder à un acte expiatoire.» Extrait des fatwas de son éminence Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)